

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. P.

c.

OEB

128^e session

Jugement n° 4190

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} R. L. P. le 22 mai 2014 et régularisée le 1^{er} août, la réponse de l'OEB du 18 décembre 2014, la réplique de la requérante du 28 février 2015 et la duplique de l'OEB du 3 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'expatriation.

En vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation s'ils «ne résidaient pas de façon permanente» sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins lors de leur entrée en fonctions. Toutefois, selon une instruction administrative connue sous le nom de «note Lamadie», publiée en juin 2001 par le directeur principal du personnel de l'époque, dans certains cas précis, l'indemnité pouvait être accordée nonobstant une période de résidence de facto de plus de trois ans. Selon cette note, à titre d'exemple, les périodes pendant lesquelles l'agent séjournait dans le pays dans le but principal d'y

poursuivre des études n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la période de référence de trois ans.

La requérante, ressortissante espagnole, est arrivée à Munich en octobre 2001 pour parfaire sa maîtrise de la langue allemande. Elle a suivi des cours d'allemand à partir de 2002 et a travaillé comme enseignante d'espagnol à titre indépendant dans une école quelques heures par semaine. Elle est entrée au service de l'OEB le 1^{er} mars 2005 et, le même jour, a présenté une demande d'indemnité d'expatriation. Dans le formulaire de déclaration pour cette indemnité, elle a indiqué qu'elle n'avait pas résidé de manière ininterrompue en Allemagne pendant les trois années précédant son entrée en fonctions. En effet, entre mai et août 2002, elle était retournée en Espagne à deux reprises. Le 20 octobre 2009, elle fut informée qu'elle ne remplissait pas les conditions d'attribution de l'indemnité d'expatriation, car ses deux brefs séjours en Espagne n'avaient pas interrompu sa résidence permanente en Allemagne.

En janvier 2010, la requérante demanda à l'administration de réexaminer son dossier mais, le 9 mars, elle fut informée que la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation était maintenue. Le 6 mai 2010, elle présenta une demande de réexamen au Président de l'Office, réitérant sa demande de versement de l'indemnité à partir du 1^{er} mars 2005, assortie d'intérêts. Le 6 juillet 2010, elle fut informée que le Président n'était pas en mesure de donner une suite favorable à sa demande, qui avait été transmise à la Commission de recours interne pour avis.

Une audition eut lieu le 5 juin 2013. Dans son avis du 17 décembre 2013, la Commission de recours interne conclut à l'unanimité que la période pendant laquelle la requérante avait suivi des cours de langue allemande n'aurait pas dû être prise en compte selon les dispositions de la note Lamadie, et que l'intéressée avait présenté suffisamment d'arguments pour montrer qu'elle avait interrompu sa résidence permanente en Allemagne pendant la période de trois ans précédant son entrée en fonctions. La Commission recommanda que le recours soit accueilli dans son intégralité et que la requérante se voie accorder l'indemnité d'expatriation rétroactivement, les arriérés devant être assortis d'intérêts. Par une lettre du 3 mars 2014, qui constitue la décision

attaquée, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours comme dénué de fondement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mars 2005, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal considère toutefois que les écritures et pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. La question à trancher est celle de savoir si, par la décision attaquée prise le 3 mars 2014 par le Président de l'Office, le recours interne formé par la requérante contre la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation lorsqu'elle est entrée au service de l'OEB le 1^{er} mars 2005 a été rejeté à tort. Dans cette décision, le Président n'a pas suivi la recommandation formulée à l'unanimité par la Commission de recours interne selon laquelle la requérante devait se voir accorder l'indemnité avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle elle est entrée au service de l'OEB, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

3. La Commission de recours interne a conclu que la requérante avait droit à l'indemnité d'expatriation en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, car elle n'avait pas la nationalité allemande lorsqu'elle est entrée en fonctions à l'OEB et qu'elle ne résidait pas de façon permanente en Allemagne pendant la période de trois ans au moins avant son entrée au service de l'OEB. À titre subsidiaire, la Commission a conclu que la requérante avait droit à l'indemnité en application des paragraphes 5 et 6 de la note Lamadie,

du fait qu'une partie du programme d'études qu'elle avait suivi en Allemagne à partir de 2002 s'inscrivait dans la période visée et qu'il s'agissait d'une période d'études pertinente qui n'aurait pas dû être prise en compte dans le calcul de la période pendant laquelle elle résidait de façon permanente dans ce pays au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Ces conclusions n'ont pas été acceptées dans la décision attaquée. Dans sa requête, la requérante maintient les deux moyens avancés dans son recours interne.

4. Au moment des faits, le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires se lisait comme suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Ces dispositions étant cumulatives, un fonctionnaire, pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation, doit remplir les deux conditions énoncées. La requérante, qui possédait la nationalité espagnole lors de son entrée en fonctions à l'OEB en Allemagne le 1^{er} mars 2005, remplissait la condition posée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72.

5. Les paragraphes 5 et 6 de la note Lamadie, sur lesquels se fonde la requérante, sont libellés comme suit :

- «5. Les périodes de séjour suivantes ne sont pas prises en compte, pour le décompte de la période de résidence permanente au sens de l'article 72 (1) b) du Statut :
- [...]
 - c) périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études
 - [...]
6. Les périodes d'études (et notamment de PhD) relèvent normalement du critère sous 5 c). Lorsque le candidat a, au cours d'une telle période, exercé des activités professionnelles rémunérées, il conviendra cependant d'apprécier si ces activités étaient accessoires ou non, afin

de vérifier si le séjour, dans le pays d'affectation, résultait principalement des études poursuivies et non d'activités professionnelles. Le simple fait que ces activités aient été rémunérées ne suffit pas à considérer l'activité professionnelle comme prédominante.»

6. Dans la mesure où la requérante remplissait la condition posée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, la question à trancher est celle de savoir si elle remplissait également celles posées à l'alinéa b), ce qui lui donnerait droit à l'indemnité d'expatriation. Le Tribunal a expliqué la raison d'être et le contexte de l'octroi de l'indemnité d'expatriation et s'est prononcé sur l'interprétation de l'expression «résid[e] [...] de façon permanente» aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 dans le jugement 2865, au considérant 4 b), par exemple :

«L'indemnité d'expatriation est un supplément de rémunération versé pour favoriser le recrutement et la fidélisation du personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur place. Cette indemnité compense certains inconvénients subis par une personne qui, pour des raisons professionnelles, se trouve contrainte de quitter son pays d'origine pour s'établir à l'étranger. La longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire étranger a résidé, avant son entrée en fonction, sur le territoire du pays où se trouve son lieu d'affectation, constitue un critère essentiel pour déterminer s'il peut bénéficier de cette indemnité (voir le jugement 2597, au considérant 3).

Le pays dans lequel le fonctionnaire réside de façon permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut est celui où il séjourne effectivement, c'est-à-dire celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester. Le fonctionnaire interrompt sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir durablement dans un autre pays (voir le jugement 2653, au considérant 3).» (Soulignement ajouté.)

7. Il n'est pas contesté que la période de trois ans pertinente est celle comprise entre le 1^{er} mars 2002 et le 1^{er} mars 2005. La requérante est arrivée en Allemagne en octobre 2001 pour parfaire sa maîtrise de la langue allemande. Dans les écritures qu'elle a présentées à la Commission de recours interne, datées du 29 mai 2013, elle reconnaissait

qu'elle résidait de façon permanente en Allemagne lorsqu'elle est entrée en fonctions à l'OEB. Elle déclarait qu'«[e]n septembre 2002 [elle s'était] installée en Allemagne avec l'intention de commencer une nouvelle période de [sa] vie à Munich». De fait, elle avait quitté l'Espagne pour retourner en Allemagne le 1^{er} septembre 2002. La question à trancher est celle de savoir si elle résidait également de façon permanente en Allemagne, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2002 et le 31 août 2002.

8. Il ressort du dossier que, le 1^{er} mars 2002, la requérante était en Allemagne pour suivre un cours d'allemand d'une durée de dix semaines et qu'elle a commencé à enseigner à temps partiel avant de repartir en Espagne le 18 mai 2002. Elle est ensuite retournée en Allemagne le 9 juin 2002 pour dix jours dans le but d'assister à un séminaire et de terminer ses heures d'enseignement dans une école dans le délai prescrit, à savoir avant le 17 juin 2002. Selon la requérante, avant de retourner en Allemagne cette fois-là, elle a demandé au service espagnol d'aide à l'emploi, comme elle l'avait fait la fois précédente, l'autorisation de séjourner à l'étranger pour étudier, et il lui a été conseillé de présenter une demande pour une période de six mois, soit la durée maximale autorisée. Elle a donc demandé une autorisation pour la période allant du 10 juin au 9 décembre 2002 afin de parer à toute éventualité. Le 19 juin 2002 ou vers cette date, elle s'est rendue en France, puis est rentrée en Espagne à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 2002. Elle a cherché un emploi en Espagne jusqu'au 1^{er} août 2002 et s'est inscrite auprès du bureau du chômage pour la période du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2002, date à laquelle elle est retournée en Allemagne.

9. Lorsqu'elle a conclu que la requérante avait «effectivement interrompu sa résidence en Allemagne vers la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 2002»* lorsqu'elle est repartie en Espagne et avait par conséquent droit à l'indemnité d'expatriation, la Commission

* Traduction du greffe.

de recours interne doutait de l'affirmation de l'OEB selon laquelle la demande d'autorisation présentée par la requérante au service espagnol d'aide à l'emploi pour un séjour à l'étranger pour une durée de six mois prenant fin en décembre 2002 prouvait qu'elle n'avait pas interrompu la période pendant laquelle elle résidait de façon permanente en Allemagne. Elle a conclu que l'«[o]n pouvait seulement en déduire que la demande de la requérante visait à couvrir au moins la période allant jusqu'à la fin du mois de juin 2002»*. La Commission de recours interne a fondé sa conclusion, d'une part, sur le constat que la requérante savait qu'un avis de vacance avait été publié par l'Office en avril 2002, mais n'avait posé sa candidature à un poste à l'Office qu'à la fin du mois de septembre 2003 et, d'autre part, sur le fait que, lorsqu'elle avait cessé d'enseigner à l'école à la fin du premier semestre (17 juin 2002), elle n'avait pas exprimé l'intention d'y enseigner au cours du second semestre.

10. L'appréciation du Tribunal concorde avec celle de la Commission de recours interne et non avec celle du Président. La requérante ne résidait pas de façon permanente en Allemagne au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner son moyen concernant la note Lamadie. Sa requête est fondée.

11. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée datée du 3 mars 2014 doit être annulée. L'OEB devra verser à la requérante une indemnité d'expatriation ainsi que les arriérés dus au titre de celle-ci à compter du 1^{er} mars 2005, majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an jusqu'à la date du paiement final.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée datée du 3 mars 2014 est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante l'indemnité d'expatriation à laquelle elle peut prétendre en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires avec effet au 1^{er} mars 2005.
3. L'OEB versera à la requérante tous les arriérés au titre de l'indemnité d'expatriation auxquels elle a droit conformément au point 2 du présent dispositif, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an jusqu'à la date du paiement final.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ